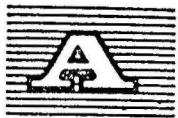


NATIONS UNIES  
ASSEMBLEE  
GENERALE



Distr.  
GENERALE  
A/8574  
13 décembre 1971  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

Vingt-sixième session  
Point 28 de l'ordre du jour

QUESTION DES ARMES CHIMIQUES ET BACTERIOLOGIQUES (BIOLOGIQUES)

Rapport de la Première Commission

Rapporteur : M. Giovanni MIGLIUOLO (Italie)

1. La question intitulée "Question des armes chimiques et bactériologiques (biologiques) : rapport de la Conférence du Comité du désarmement" a été inscrite par le Secrétaire général à l'ordre du jour provisoire de la vingt-sixième session, en vertu de la résolution 2662 (XXV) de l'Assemblée générale, du 7 décembre 1970.
2. A sa 1939ème séance plénière, le 25 septembre 1971, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau, a décidé d'inscrire cette question à l'ordre du jour et a chargé la Première Commission de l'étudier et de lui faire rapport à cet égard.
3. A sa 1803ème séance, le 11 octobre 1971, la Première Commission a décidé d'examiner à la fois au cours de la discussion générale les sept points de l'ordre du jour ayant trait au désarmement qui lui avaient été renvoyés, à savoir :

- 1) Désarmement général et complet : rapport de la Conférence du Comité du désarmement (point 27);
- 2) Question des armes chimiques et bactériologiques (biologiques) : rapport de la Conférence du Comité du désarmement (point 28);
- 3) Nécessité de suspendre d'urgence les essais nucléaires et thermo-nucléaires : rapport de la Conférence du Comité du désarmement (point 29);

- 4) Création, dans le cadre de l'Agence internationale de l'énergie atomique, d'un service international des explosions nucléaires à des fins pacifiques sous contrôle international approprié : rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique (point 30);
- 5) Mesure dans laquelle est appliquée la résolution 2666 (XXV) de l'Assemblée générale relative à la signature et à la ratification du Protocole additionnel II au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco) : rapport du Secrétaire général (point 31);
- 6) Les conséquences économiques et sociales de la course aux armements et ses effets profondément nuisibles sur la paix et la sécurité dans le monde : rapport du Secrétaire général (point 32);
- 7) Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix (point 98).

4. La discussion générale sur ces sept points s'est déroulée de la 1827ème à la 1842ème séance, du 11 novembre au 1er décembre 1971.

5. En ce qui concerne le point 28 de l'ordre du jour, la Première Commission était saisie du rapport de la Conférence du Comité du désarmement (A/8457), dans lequel figurait à l'annexe A un projet de convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction.

6. Le 12 novembre, le Mexique a soumis un document de travail (A/C.1/L.578 et Corr.1) qui contenait une proposition visant à insérer un nouvel article dans le projet de convention. Cet article est ainsi rédigé :

"En attendant l'accord mentionné à l'article IX, les Etats parties à la présente convention s'engagent à s'abstenir de toute nouvelle mise au point, fabrication et de tout nouveau stockage des agents chimiques destinés à être utilisés en tant qu'armes qui, en raison de leur degré de toxicité, ont les effets les plus meurtriers. Les agents en question sont énumérés dans le Protocole annexé à la présente convention."

7. Le 7 novembre, un projet de résolution (A/C.1/L.579) a été présenté par les pays suivants : Afghanistan, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Costa Rica, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, Grèce, Honduras,

Hongrie, Islande, Japon, Jordanie, Liban, Libéria, Mongolie, Népal, Nicaragua, Norvège, Pays-Bas, Pologne, République Dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Tchécoslovaquie, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yémen et Zaïre, auxquels se sont joints par la suite l'Iran, la Jamaïque, Madagascar et la Malaisie. Le projet de résolution, auquel le texte du projet de convention (voir ci-dessus le paragraphe 5) serait annexé, était ainsi conçu :

"L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2662 (XXV) du 7 décembre 1970,

Convaincue de l'importance et de l'urgence d'exclure des arsenaux des Etats, par des mesures efficaces, des armes de destruction massive aussi dangereuses que celles comportant l'utilisation d'agents chimiques ou bactériologiques (biologiques),

Ayant examiné le rapport de la Conférence du Comité du désarmement (document A/8457), en date du 1er octobre 1971, et prenant note avec satisfaction des travaux de la Conférence sur le projet de convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, qui est annexé audit rapport,

Reconnaissant la grande importance du Protocole de Genève du 17 juin 1925 concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires, et de moyens bactériologiques, ainsi que le rôle que ledit protocole a joué et continue de jouer en atténuant les horreurs de la guerre,

Notant que la Convention dispose que les parties réaffirment leur fidélité aux principes et aux objectifs de ce protocole et invitent tous les Etats à s'y conformer strictement,

Notant en outre qu'aucune disposition de la Convention ne sera interprétée comme restreignant ou amenuisant de quelque façon que ce soit les engagements assumés par n'importe quel Etat en vertu du Protocole de Genève,

Fermement décidée, dans l'intérêt de l'humanité tout entière, à exclure totalement la possibilité de voir des agents bactériologiques (biologiques) ou des toxines être utilisés en tant qu'armes,

Reconnaisant qu'une entente sur l'interdiction des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines représente une première étape possible vers la réalisation d'un accord sur des mesures efficaces tendant à interdire également la mise au point, la fabrication et le stockage d'armes chimiques,

Notant que la Convention contient une affirmation de l'objectif reconnu d'une interdiction efficace des armes chimiques et, à cet effet, un engagement à mener, dans un esprit de bonne volonté, des négociations afin de parvenir, à une date rapprochée, à un accord sur des mesures efficaces en vue de l'interdiction de leur mise au point, de leur fabrication et de leur stockage et en vue de leur destruction, et sur des mesures appropriées concernant l'équipement et les vecteurs spécialement destinés à la fabrication ou à l'emploi d'agents chimiques à des fins d'armement,

Convaincue que la Convention contribuera à la réalisation des buts et des principes de la Charte des Nations Unies,

1. Accueille avec satisfaction la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, dont le texte est annexé à la présente résolution; 1/

2. Prie les gouvernements dépositaires d'ouvrir la Convention à la signature et à la ratification à une date aussi rapprochée que possible;

3. Exprime l'espoir que la Convention recueillera le plus grand nombre d'adhésions possible."

2. Le 12 novembre, l'Argentine, la Barbade, la Birmanie, le Brésil, l'Egypte, l'Ethiopie, la Guinée, l'Inde, l'Indonésie, le Maroc, le Nigéria, le Pakistan, les Philippines, le Yémen et la Yougoslavie, auxquels s'est joint par la suite le Cameroun, ont présenté un amendement (A/C.1/L.582) au projet de résolution des 39 puissances (A/C.1/L.579). Cet amendement tendait à insérer dans le préambule un dixième alinéa ainsi conçu :

"Affirmant le principe selon lequel une grande partie des économies résultant des mesures prises dans le domaine du désarmement devrait être employée à promouvoir le développement économique et social, en particulier dans les pays en voie de développement."

---

1/ Pour le texte du projet de convention, voir par. 20, annexe au projet de résolution I.

9. Le 2 décembre, les pays suivants : Afghanistan, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Costa Rica, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, Grèce, Honduras, Hongrie, Iran, Islande, Jamaïque, Japon, Jordanie, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Mongolie, Népal, Nicaragua, Norvège, Pays-Bas, Pologne, République Dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Tchécoslovaquie, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yémen et Zaïre, auxquels se sont joints par la suite le Lesotho, la Roumanie et Singapour, ont présenté un projet de résolution révisé (A/C.1/L.579/Rev.1) contenant dans son préambule un dixième alinéa relatif aux économies résultant du désarmement. Par la suite, l'amendement qui figurait dans le document A/C.1/L.582 a été retiré. Le texte du projet de résolution révisé figure au paragraphe 20 en tant que projet de résolution I.

10. A sa 1846ème séance, le 8 décembre, la Première Commission a adopté une proposition du Maroc tendant à désigner, au paragraphe 2 de l'article XIV du projet de convention, les Gouvernements de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des Etats-Unis d'Amérique comme gouvernements dépositaires.

11. Le 16 novembre, les pays suivants : Afghanistan, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, Hongrie, Italie, Japon, Liban, Malaisie, Mongolie, Népal, Norvège, Pays-Bas, Pologne, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Syrie, Tchécoslovaquie, Tunisie et Union des Républiques socialistes soviétiques, auxquels se sont joints par la suite l'Australie, le Costa Rica, le Honduras, l'Islande, la Jordanie, le Koweït, le Libéria, Madagascar, Malte, la Nouvelle-Zélande, le Nicaragua et le Rwanda, ont présenté un projet de résolution (A/C.1/L.580), dont le dispositif était ainsi conçu :

/...

"1. Demande à la Conférence du Comité du désarmement de continuer d'examiner le problème des moyens de guerre chimiques en vue de parvenir, à une date rapprochée, à un accord sur des mesures efficaces en vue de l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes chimiques et en vue de leur élimination des arsenaux de tous les Etats;

2. Demande également à la Conférence du Comité du désarmement de tenir compte, dans ses travaux futurs :

a) Des vues exprimées dans le mémorandum commun sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes chimiques et sur leur destruction, qui a été présenté à la Conférence du Comité du désarmement le 28 septembre 1971, par l'Argentine, la Birmanie, le Brésil, l'Egypte, l'Ethiopie, l'Inde, le Maroc, le Mexique, le Nigéria, le Pakistan, la Suède et la Yougoslavie;

b) Des autres propositions, suggestions, documents de travail et avis d'experts qui ont été présentés à la Conférence du Comité du désarmement et à la Première Commission;

3. Prie instamment les gouvernements de prendre toutes les mesures possibles pour contribuer à une issue favorable des négociations à la Conférence du Comité du désarmement et qui seraient de nature à faciliter des progrès rapides vers un accord sur des mesures efficaces en vue de l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes chimiques et en vue de l'élimination de ces armes des arsenaux de tous les Etats;

4. Réaffirme sa résolution 2162 B (XXI) du 5 décembre 1966 et invite à nouveau tous les Etats à se conformer strictement aux principes et aux objectifs du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires, et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925;

5. Invite tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait à adhérer au Protocole de Genève ou à le ratifier;

6. Prie la Conférence du Comité du désarmement de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-septième session, un rapport sur les progrès réalisés."

12. Le 17 novembre, les pays suivants : Argentine, Barbade, Birmanie, Brésil, Burundi, Ceylan, Chili, Chypre, Egypte, Ethiopie, Guinée, Inde, Indonésie, Iran, Koweit, Maroc, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Pérou, Sierra Leone, Somalie, Soudan,

Suède, Yémen, Yougoslavie et Zambie, auxquels s'est jointe par la suite la Guyane ont présenté un projet de résolution (A/C.1/L.581) dont le dispositif était ainsi conçu :

"1. Prend acte :

- a) Des dispositions contenues dans le projet de convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, au sujet de la détermination et de l'engagement nettement exprimé de mener, dans un esprit de bonne volonté, des négociations afin de parvenir, à une date rapprochée, à un accord sur des mesures efficaces en vue d'une interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes chimiques et en vue de leur destruction;
- b) Du mémorandum commun sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes chimiques et sur leur destruction, qui a été présenté à la Conférence du Comité du désarmement le 28 septembre 1971 (A/8457, annexe C, CCD/352) par l'Argentine, la Birmanie, le Brésil, l'Egypte, l'Ethiopie, l'Inde, le Maroc, le Mexique, le Nigéria, le Pakistan, la Suède et la Yougoslavie;
- c) Des autres propositions, suggestions, documents de travail et avis d'experts relatifs à la question des armes chimiques qui ont été présentés à la Conférence du Comité du désarmement et à la Première Commission;

2. Demande à la Conférence du Comité du désarmement de poursuivre, à titre de mesure hautement prioritaire, la négociation d'un accord sur des mesures efficaces en vue d'une interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes chimiques et en vue de leur élimination des arsenaux de tous les Etats;

3. Demande en outre à la Conférence du Comité du désarmement de s'inspirer, dans ses négociations ayant pour objet de parvenir, à une date rapprochée, à un accord sur des mesures efficaces en vue d'une interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes chimiques et en vue de leur destruction, des éléments contenus dans le mémorandum du Groupe des 12 et de tenir compte également des suggestions et avis mentionnés dans le paragraphe 1 ci-dessus;

4. Prie instamment tous les Etats de prendre toutes les mesures propres à faciliter la réalisation, à une date rapprochée, d'un accord sur des mesures efficaces en vue d'une interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes chimiques et en vue de leur destruction;

/...

5. Fait à nouveau appel à tous les Etats pour qu'ils se conforment strictement aux principes et aux objectifs du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires, et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925, et invite tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait à adhérer audit protocole ou à le ratifier;

6. Prie la Conférence du Comité du désarmement de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-septième session, un rapport sur les progrès réalisés;

7. Prie le Secrétaire général de transmettre à la Conférence du Comité du désarmement tous les documents et comptes rendus de la Première Commission qui ont trait à des questions liées au problème des moyens de guerre chimiques et bactériologiques (biologiques)."

13. Le 2 décembre, les pays suivants : Afghanistan, Argentine, Australie, Autriche, Barbade, Belgique, Birmanie, Brésil, Bulgarie, Burundi, Canada, Ceylan, Chili, Chypre, Costa Rica, Danemark, Egypte, El Salvador, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Finlande, Guyane, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Islande, Italie, Japon, Jordanie, Koweït, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malte, Maroc, Mexique, Mongolie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, Pologne, République arabe syrienne, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Suède, Tchécoslovaquie, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yémen et Yougoslavie, auxquels se sont joints par la suite le Lesotho et Singapour, ont présenté un projet de résolution (A/C.1/L.596) qui a remplacé les deux projets de résolution publiés sous la cote A/C.1/L.580 et A/C.1/L.581. Le texte du projet de résolution figure au paragraphe 20, en tant que projet de résolution II A.

14. Le 30 novembre, le Costa Rica, l'Equateur, l'Ethiopie, le Ghana, l'Irlande, le Maroc, le Mexique, le Pérou et la Suède, auxquels se sont joints par la suite la Colombie, Malte, la République-Unie de Tanzanie, l'Uruguay et le Venezuela, ont présenté un projet de résolution (A/C.1/L.592) dont le dispositif était ainsi conçu :

"Demande instantanément à tous les Etats de s'engager, en attendant la conclusion d'un accord sur l'interdiction totale de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes chimiques et sur leur destruction, à renoncer à poursuivre la mise au point ou le stockage des agents chimiques utilisés à des fins d'armement qui, du fait de leur haute toxicité, sont extrêmement meurtriers et ne sont pas utilisables à des fins pacifiques."

15. Le 6 décembre, les auteurs ont présenté un projet de résolution révisé (A/C.1/L.592/Rev.1) dont le texte figure au paragraphe 20 en tant que projet de résolution II B.

16. A la 1846ème séance, le 8 décembre, la Première Commission a mis aux voix les trois projets de résolution dont elle était saisie. Avant le vote, le Président a attiré l'attention de la Commission sur le fait qu'il n'était pas nécessaire de prendre une décision à propos du document de travail publié sous la cote A/C.1/L.578 et Corr.1, étant donné la teneur du projet de résolution révisé des 14 puissances (A/C.1/L.592/Rev.1).

17. Le projet de résolution des 42 puissances (A/C.1/L.579/Rev.1) a été adopté à l'unanimité (voir par. 20, projet de résolution I).

18. Le projet de résolution des 63 puissances (A/C.1/L.596) a été adopté à l'unanimité (voir par. 20, projet de résolution II A).

19. Le projet de résolution des 14 puissances (A/C.1/L.592/Rev.1) a été adopté par 96 voix contre zéro, avec 11 abstentions (voir par. 20, projet de résolution II B). Le vote a eu lieu par appel nominal et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Arabie Saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Barbade, Bhoutan, Birmanie, Brésil, Bulgarie, Burundi, Cameroun, Ceylan, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Egypte, El Salvador, Equateur, Espagne, Ethiopie, Fidji, Finlande, Ghana, Guinée, Guyane, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Irlande, Islande, Israël, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Mongolie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République arabe libyenne, République centrafricaine,

République Dominicaine, République khmère, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Singapour, Somalie, Souaziland, Soudan, Suède, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Cont vcté ccontre : Néant.

Se sont abstenus : Belgique, Canada, Etats-Unis d'Amérique, France, Grèce, Italie, Malawi, Pays-Bas, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Turquie.

RECOMMANDATIONS DE LA PREMIERE COMMISSION

20. La Première Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolutions suivants :

PROJET DE RESOLUTION I

Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction

"L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2662 (XXV) du 7 décembre 1970,

Convaincue de l'importance et de l'urgence d'exclure des arsenaux des Etats, par des mesures efficaces, des armes de destruction massive aussi dangereuses que celles comportant l'utilisation d'agents chimiques ou bactériologiques (biologiques),

Ayant examiné le rapport de la Conférence du Comité du désarmement, en date du 1er octobre 1971<sup>2/</sup>, et prenant note avec satisfaction des travaux de la Conférence sur le projet de convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, qui est annexé audit rapport,

Reconnaissant la grande importance du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires, et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925<sup>3/</sup>, ainsi que le rôle que ledit protocole a joué et continue de jouer en atténuant les horreurs de la guerre,

Notant que la Convention dispose que les parties réaffirment leur fidélité aux principes et aux objectifs de ce protocole et invite tous les Etats à s'y conformer strictement,

---

2/ A/8457.

3/ Société des Nations, Recueil des traités, vol. XCIV (1929), No 2138.

Notant en outre qu'aucune disposition de la Convention ne sera interprétée comme restreignant ou amenuisant de quelque façon que ce soit les engagements assumés par n'importe quel Etat en vertu du Protocole de Genève,

Fermement décidée, dans l'intérêt de l'humanité tout entière, à exclure totalement la possibilité de voir des agents bactériologiques (biologiques) ou des toxines être utilisées en tant qu'armes,

Reconnaissant qu'un accord sur l'interdiction des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines représente une première étape possible vers la réalisation d'un accord sur des mesures efficaces tendant à interdire également la mise au point, la fabrication et le stockage d'armes chimiques,

Notant que la Convention contient une affirmation de l'objectif reconnu d'une interdiction efficace des armes chimiques et, à cet effet, un engagement à mener, dans un esprit de bonne volonté, des négociations afin de parvenir, à une date rapprochée, à un accord sur des mesures efficaces en vue de l'interdiction de leur mise au point, de leur fabrication et de leur stockage et en vue de leur destruction, et sur des mesures appropriées concernant l'équipement et les vecteurs spécialement destinés à la fabrication ou à l'emploi d'agents chimiques à des fins d'armement,

Convaincue que l'application de mesures dans le domaine du désarmement libérerait d'importantes ressources supplémentaires, ce qui devrait favoriser le développement économique et social, particulièrement dans les pays en voie de développement,

Convaincue que la Convention contribuera à la réalisation des buts et des principes de la Charte des Nations Unies,

1. Accueille avec satisfaction la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, dont le texte est annexé à la présente résolution;

2. Prie les gouvernements dépositaires d'ouvrir la Convention à la signature et à la ratification à une date aussi rapprochée que possible;

3. Exprime l'espoir que la Convention recueillera le plus grand nombre d'adhésions possible.

ANNEXE

Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction

Les Etats parties à la présente Convention,  
Fermement décidés à travailler en vue de la réalisation de progrès effectifs sur la voie du désarmement général et complet, y compris l'interdiction et la suppression de tous les types d'armes de destruction massive, et étant convaincus que l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage d'armes chimiques et bactériologiques (biologiques), ainsi que leur destruction, par des mesures efficaces, contribueront à la réalisation du désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace,

Reconnaissant la grande importance du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques signé à Genève le 17 juin 1925, ainsi que le rôle que ledit Protocole a joué et continue de jouer en atténuant les horreurs de la guerre,

Réaffirmant leur fidélité aux principes et aux objectifs de ce Protocole et invitant tous les Etats à s'y conformer strictement,

Rappelant que l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies a condamné à plusieurs reprises tous les actes contraires aux principes et aux objectifs du Protocole de Genève du 17 juin 1925,

Désireux de contribuer à accroître la confiance entre les peuples et à assainir en général l'atmosphère internationale,

Désireux également de contribuer à la réalisation des buts et des principes de la Charte des Nations Unies,

Convaincus de l'importance et de l'urgence d'exclure des arsenaux des Etats, par des mesures efficaces, des armes de destruction massive aussi dangereuses que celles comportant l'utilisation d'agents chimiques ou bactériologiques (biologiques),

/...

Reconnaissant qu'une entente sur l'interdiction des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines représente une première étape possible vers la réalisation d'un accord sur des mesures efficaces tendant à interdire également la mise au point, la fabrication et le stockage d'armes chimiques, et étant résolus à poursuivre des négociations à cet effet,

Fermement décidés, dans l'intérêt de l'humanité tout entière, à exclure totalement la possibilité de voir des agents bactériologiques (biologiques) ou des toxines être utilisés en tant qu'armes,

Convaincus que la conscience de l'humanité réprouverait l'emploi de telles méthodes et qu'aucun effort ne doit être épargné pour amoindrir ce risque,

Sont convenus de ce qui suit :

#### Article premier

Chaque Etat partie à la présente Convention s'engage à ne jamais, et en aucune circonstance, mettre au point, fabriquer, stocker, ni acquérir d'une manière ou d'une autre ni conserver :

- 1) des agents microbiologiques ou autres agents biologiques ainsi que des toxines, quels qu'en soient l'origine ou le mode de production, de types et en quantités qui ne sont pas destinés à des fins prophylactiques, de protection ou à d'autres fins pacifiques;
- 2) des armes, de l'équipement ou des vecteurs destinés à l'emploi de tels agents ou toxines à des fins hostiles ou dans des conflits armés.

#### Article II

Chaque Etat partie à la présente Convention s'engage à détruire ou à convertir à des fins pacifiques, aussi rapidement que possible et en tout cas pas plus tard que neuf mois après l'entrée en vigueur de la Convention, tous les agents, toxines, armes, équipements et vecteurs dont il est question dans l'article premier de la Convention qui se trouvent en sa possession ou sous sa juridiction ou son contrôle. Lors de l'exécution des dispositions du présent article, il y aura lieu de prendre toutes les mesures de précaution nécessaires pour protéger les populations et l'environnement.

### Article III

Chaque Etat partie à la présente Convention s'engage à ne transférer à qui que ce soit, ni directement ni indirectement, l'un quelconque des agents, toxines, armes, équipements ou vecteurs dont il est question dans l'article premier de la Convention et à ne pas aider, encourager ou inciter de quelque manière que ce soit un Etat, un groupe d'Etats ou une organisation internationale à fabriquer ou à acquérir de toute autre façon l'un quelconque desdits agents, toxines, armes, équipements ou vecteurs.

### Article IV

Chaque Etat partie à la présente Convention s'engage à prendre, selon les procédures prévues par sa constitution, les mesures nécessaires pour interdire et empêcher la mise au point, la fabrication, le stockage, l'acquisition ou la conservation des agents, des toxines, des armes, de l'équipement et des vecteurs dont il est question dans l'article premier de la Convention, dans les limites du territoire de cet Etat ou sous sa juridiction ou son contrôle dans n'importe quel autre endroit.

### Article V

Les Etats parties à la Convention s'engagent à se consulter et à coopérer entre eux pour résoudre tous problèmes qui pourraient éventuellement surgir quant à l'objectif de la présente Convention, ou quant à l'application de ses dispositions. Les consultations et la coopération prévues dans le présent article pourront également être entreprises au moyen de procédures internationales appropriées dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et conformément à sa Charte.

### Article VI

Chaque Etat partie à la Convention qui constate qu'une autre partie agit en violation des obligations découlant des dispositions de la présente Convention peut déposer une plainte auprès du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies. Cette plainte doit fournir toutes les preuves possibles de son bien-fondé et comporter la demande de son examen par le Conseil de sécurité.

2. Chaque Etat partie à la Convention s'engage à coopérer à toute enquête que peut entreprendre le Conseil de sécurité conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies à la suite d'une plainte par lui reçue. Le Conseil de sécurité fait connaître aux Etats parties à la Convention les résultats de l'enquête.

#### Article VII

Chaque Etat partie à la Convention s'engage à fournir une assistance conformément à la Charte des Nations Unies, à toute Partie à la Convention qui en fait la demande, si le Conseil de sécurité décide que cette Partie a été exposée à un danger par suite d'une violation de la présente Convention, ou à faciliter l'assistance fournie à ladite Partie.

#### Article VIII

Aucune disposition de la présente Convention ne sera interprétée comme restreignant ou amenuisant de quelque façon que ce soit les engagements assumés par n'importe quel Etat en vertu du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925.

#### Article IX

Chaque Etat partie à la présente Convention affirme l'objectif reconnu d'une interdiction efficace des armes chimiques et, à cet effet, s'engage à mener, dans un esprit de bonne volonté, des négociations afin de parvenir, à une date rapprochée, à un accord sur des mesures efficaces en vue d'une interdiction de leur mise au point, de leur fabrication et de leur stockage et en vue de leur destruction, et sur des mesures appropriées concernant l'équipement et les vecteurs spécialement destinés à la fabrication ou à l'emploi d'agents chimiques à des fins d'armement.

/...

### Article X

1. Les Etats parties à la Convention s'engagent à faciliter un échange aussi large que possible d'équipement, de matières et de renseignements scientifiques et techniques ayant un rapport avec l'emploi d'agents bactériologiques (biologiques) et de toxines à des fins pacifiques et ont le droit de participer à cet échange. Les parties à la Convention qui sont en mesure de le faire coopéreront également en apportant, individuellement ou en commun, avec d'autres Etats ou des organisations internationales, leur concours à l'extension future et à l'application des découvertes scientifiques dans le domaine de la bactériologie (biologie), en vue de la prévention des maladies ou à d'autres fins pacifiques.

2. La présente Convention sera appliquée de façon à éviter toute entrave au développement économique ou technique des Etats parties à la Convention ou à la coopération internationale dans le domaine des activités bactériologiques (biologiques) pacifiques, y compris l'échange international d'agents bactériologiques (biologiques) et de toxines, ainsi que de matériel servant à la mise au point, à l'emploi ou à la production d'agents bactériologiques (biologiques) et de toxines à des fins pacifiques conformément aux dispositions de la présente Convention.

### Article XI

Tout Etat partie peut proposer des amendements à la présente Convention. Ces amendements entreront en vigueur, à l'égard de tout Etat partie qui les aura acceptés, dès leur acceptation par la majorité des Etats parties à la Convention et, par la suite, à l'égard de chacun des autres Etats parties, à la date à laquelle cet Etat les aura acceptés.

### Article XII

Cinq ans après l'entrée en vigueur de la présente Convention, ou avant cette date si une majorité des parties à la Convention le demande en soumettant une proposition à cet effet aux gouvernements dépositaires, une conférence des Etats parties à la Convention aura lieu à Genève (Suisse), afin d'examiner le fonctionnement de la Convention, en vue de s'assurer que les objectifs énoncés dans le préambule et les dispositions de la Convention, y compris celles relatives aux

/...

négociations sur les armes chimiques, sont en voie de réalisation. A l'occasion de cet examen, il sera tenu compte de toutes les nouvelles réalisations scientifiques et techniques qui ont un rapport avec la présente Convention.

#### Article XIII

1. La présente Convention est conclue pour une durée illimitée.
2. Chaque Etat partie à la présente Convention a, dans l'exercice de sa souveraineté nationale, le droit de se retirer de la Convention s'il estime que des événements extraordinaire, touchant l'objet de la présente Convention, ont mis en péril les intérêts supérieurs du pays. Il notifiera ce retrait à tous les autres Etats parties à la présente Convention et au Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies avec un préavis de trois mois. Il indiquera dans cette notification les événements extraordinaire qu'il considère comme ayant mis en péril ses intérêts supérieurs.

#### Article XIV

1. La présente Convention est ouverte à la signature de tous les Etats. Tout Etat qui n'aura pas signé la présente Convention avant son entrée en vigueur conformément au paragraphe 3 du présent article pourra y adhérer à tout moment.

2. La présente Convention sera soumise à la ratification des Etats signataires. Les instruments de ratification et les instruments d'adhésion seront déposés auprès des Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques qui sont par les présentes désignés comme étant les gouvernements dépositaires.

3. La présente Convention entrera en vigueur lorsque vingt-deux gouvernements, y compris les gouvernements qui sont désignés comme étant les gouvernements dépositaires de la présente Convention, auront déposé leurs instruments de ratification.

4. Pour les Etats dont les instruments de ratification ou d'adhésion seront déposés après l'entrée en vigueur de la présente Convention, celle-ci entrera en vigueur à la date du dépôt de leurs instruments de ratification ou d'adhésion.

/...

5. Les gouvernements dépositaires informeront sans délai tous les Etats qui auront signé la présente Convention ou y auront adhéré de la date de chaque signature, de la date du dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion, de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, ainsi que de la réception de toute autre communication.

6. La présente Convention sera enregistrée par les gouvernements dépositaires conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

#### Article XV

La présente Convention, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposée dans les archives des gouvernements dépositaires. Des copies dûment certifiées de la présente Convention seront adressées par les gouvernements dépositaires aux gouvernements des Etats qui auront signé la Convention ou qui y auront adhéré.

En foi de quoi les soussignés, dûment habilités à cet effet, ont signé la présente Convention.

Fait en ..... exemplaires, à .....  
le .....

## PROJET DE RESOLUTION II

### Question des armes chimiques et bactériologiques (biologiques)

A

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2454 A (XXIII) du 20 décembre 1968, 2603 B (XXIV) du 16 décembre 1969 et, en particulier, sa résolution 2662 (XXV) du 7 décembre 1970, où elle a souligné que les perspectives de la paix et de la sécurité internationales ainsi que la possibilité d'atteindre l'objectif du désarmement général et complet sous un contrôle international efficace seraient grandement accrues s'il était mis fin à la mise au point, à la fabrication et au stockage d'agents chimiques et bactériologiques (biologiques) destinés à des fins de guerre et si ces agents étaient éliminés de tous les arsenaux militaires, et où elle s'est félicitée de la conception générale sur la manière de rechercher une solution efficace au problème des moyens de guerre chimiques et bactériologiques (biologiques) selon laquelle :

- a) Il est important et urgent d'aboutir à une entente au sujet du problème des moyens de guerre chimiques et bactériologiques (biologiques),
- b) Il convient de continuer à s'occuper en même temps aussi bien des armes chimiques que des armes bactériologiques (biologiques) en adoptant des mesures visant à interdire leur mise au point, leur fabrication et leur stockage et à assurer leur élimination effective des arsenaux de tous les Etats,
- c) La question de la vérification revêt de l'importance dans le domaine des armes chimiques et bactériologiques (biologiques) et la vérification devrait être fondée sur une combinaison de mesures adéquates, de caractère national et international, propres à se compléter mutuellement et à créer ainsi un système acceptable qui assurerait l'observation effective de l'interdiction,

Convaincue qu'il importe et qu'il est urgent d'éliminer des arsenaux des Etats, grâce à des mesures efficaces, des armes de destruction massive aussi dangereuses que celles qui font appel aux agents chimiques ou bactériologiques (biologiques),

/...

Ayant examiné le rapport de la Conférence du Comité du désarmement<sup>4/</sup> et, en particulier, les travaux du Comité relatifs à l'élaboration d'un projet de convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, ainsi que ses efforts en vue de parvenir, à une date rapprochée à un accord sur l'élimination des armes chimiques également,

Convaincue que la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction peut constituer un premier pas important vers la réalisation, à une date rapprochée, d'un accord sur une interdiction efficace de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes chimiques et sur l'élimination de ces armes des arsenaux militaires de tous les Etats, et résolue à poursuivre les négociations à cette fin,

Rappelant que l'Assemblée générale a condamné à maintes reprises tous les actes contraires aux principes et aux objectifs du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires, et de moyens bactériologiques, signé à Genève, le 17 juin 1925<sup>5/</sup>,

Notant que la Convention dispose que les parties réaffirment leur fidélité aux principes et aux objectifs du Protocole de Genève et invitent tous les Etats à s'y conformer strictement,

1. Note avec satisfaction que la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction contient une affirmation de l'objectif reconnu d'une interdiction efficace des armes chimiques et, à cet effet, un engagement à mener, dans un esprit de bonne volonté, des négociations afin de parvenir, à une date rapprochée, à un accord sur des mesures efficaces en vue de l'interdiction de leur mise au point, de leur fabrication et de leur stockage et en vue de leur destruction, et sur des mesures appropriées concernant

---

4/ A/8457.

5/ Société des Nations, Recueil des traités, vol. XCIV (1929), No 2138.

l'équipement et les vecteurs spécialement destinés à la fabrication ou à l'emploi d'agents chimiques à des fins d'armement;

2. Demande à la Conférence du Comité du désarmement de poursuivre, à titre de mesures hautement prioritaires, des négociations tendant à aboutir à une date rapprochée à un accord sur des mesures efficaces en vue d'une interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes chimiques et en vue de leur élimination des arsenaux de tous les Etats;

3. Demande également à la Conférence du Comité du désarmement de tenir compte, dans ses travaux futurs :

a) Des éléments contenus dans le Mémorandum commun sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes chimiques et sur leur destruction, qui a été présenté à la Conférence du Comité du désarmement le 28 septembre 1971 par l'Argentine, la Birmanie, le Brésil, l'Egypte, l'Ethiopie, l'Inde, le Maroc, le Mexique, le Nigéria, le Pakistan, la Suède et la Yougoslavie<sup>6/</sup>;

b) Des autres propositions, suggestions, documents de travail et avis d'experts qui ont été présentés à la Conférence du Comité du désarmement et à la Première Commission;

4. Prie instamment les gouvernements de prendre toutes les mesures propres à contribuer à une issue favorable des négociations de la Conférence du Comité du désarmement et qui seraient de nature à faciliter un accord prochain sur des mesures efficaces en vue de l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes chimiques et en vue de l'élimination de ces armes des arsenaux de tous les Etats;

5. Réaffirme sa résolution 2162 B (XXI) du 5 décembre 1966 et invite à nouveau tous les Etats à se conformer strictement aux principes et aux objectifs du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires, et de moyens bactériologiques;

6. Invite tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait à adhérer au Protocole ou à le ratifier;

---

6/ A/8457, annexe C, document CCD/352.

7. Prie la Conférence du Comité du désarmement de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-septième session, un rapport sur les progrès réalisés;
8. Prie le Secrétaire général de transmettre à la Conférence du Comité du désarmement tous les documents et comptes rendus de la Première Commission qui ont trait à des questions liées au problème des moyens de guerre chimiques et bactériologiques (biologiques).

B

L'Assemblée générale,

Notant que la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines comporte l'engagement de mener, dans un esprit de bonne volonté, des négociations afin de parvenir, à une date rapprochée, à un accord sur des mesures efficaces en vue d'une interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes chimiques et en vue de leur destruction,

Convaincue qu'il est extrêmement souhaitable que certaines mesures de nature préliminaire soient adoptées immédiatement,

Demande instamment à tous les Etats de s'engager, en attendant la conclusion d'un accord sur l'interdiction totale de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes chimiques et sur leur destruction, à renoncer à poursuivre la mise au point, la fabrication ou le stockage des agents chimiques utilisés à des fins d'armement qui, du fait de leur haute toxicité, sont extrêmement meurtriers et ne sont pas utilisables à des fins pacifiques.

-----